

**Mise à jour  
Mai 2011**

A INSERER DANS n°3.2

# NOTE JURIDIQUE

- SECURITE SOCIALE-

**OBJET : Retraite anticipée des parents d'enfants handicapés**  
**- Fonctionnaires civils -**

## **Base juridique**

*Article L.24, I, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite*

« I. - La liquidation de la pension intervient :  
(...)

3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article » ;

**Les agents relevant de la Fonction Publique d'Etat parents d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, peuvent partir de manière anticipée à la retraite dès lors qu'ils ont effectué 15 ans de service effectif et peuvent justifier d'une interruption ou d'une réduction d'activité dans certaines conditions.**

Ce dispositif qui existait à l'origine uniquement pour les mères fonctionnaires a été étendu par l'article 136 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 aux pères fonctionnaires. Il est applicable aux demandes de retraite anticipée présentées par les pères à compter de la parution du décret d'application de l'article 136 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005), c'est à dire à compter du 12 mai 2005.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, mise en œuvre par le décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010, a étendu le dispositif, (auparavant applicable à l'interruption d'activité) à la réduction d'activité.

## **SOMMAIRE**

### **I. Conditions**

#### **1.1. Conditions relatives à l'enfant**

##### **1.1.1. Age et handicap**

##### **1.1.2. Filiation**

##### **1.1.3. Durée pendant laquelle l'enfant doit avoir été élevé par le bénéficiaire**

#### **1.2. Conditions relatives au bénéficiaire**

##### **1.2.1. Durée de service**

##### **1.2.2. Interruption ou réduction d'activité**

### **II. Procédure de demande**

**Textes de référence.**

# I- CONDITIONS

En vertu de l'article L.24, I°, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, **peut partir avant l'âge légal de départ à la retraite, le fonctionnaire parent de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% à condition qu'il ait pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions et justifie par ailleurs d'un minimum de 2 années de services civils et militaires effectifs<sup>1</sup>.**

Un agent de la Fonction Publique d'Etat parent d'un enfant atteint d'un lourd handicap peut donc partir de manière anticipée à la retraite, si certaines conditions relatives à l'enfant et au bénéficiaire sont remplies :

## **1.1. Conditions relatives à l'enfant**

### 1.1.1. Age et handicap

**Le fonctionnaire doit être parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%<sup>2</sup>.**

### 1.1.2. Filiation

Ouvrent droit au bénéfice du départ anticipé<sup>3</sup> :

- Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;
- Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans certaines conditions, en avoir assumé la charge effective et permanente.

### 1.1.3. Durée pendant laquelle l'enfant doit avoir été élevé par le bénéficiaire

**Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est à dire avant leur 20<sup>ème</sup> anniversaire.** Pour satisfaire cette condition de durée, il est tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants ont été élevés par le conjoint après le décès du titulaire<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article L.24, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite

<sup>2</sup> Article L.24, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite

<sup>3</sup> Article L.24, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite

<sup>4</sup> Article L.18 du code des pensions civiles et militaires de retraite

## **1.2. Conditions relatives au bénéficiaire**

### **1.2.1. Durée de service**

**L'agent doit avoir effectué 2 années de services civils et militaires effectifs.<sup>5</sup>**

### **1.2.2. Interruption ou réduction d'activité**

Le fonctionnaire doit avoir interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions<sup>6</sup> :

#### *a) Durée d'interruption ou de réduction minimale*

**L'interruption d'activité doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois.**

La réduction d'activité doit avoir eu une durée continue au moins égale à quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer, et d'au moins cinq mois pour une quotité de 60 % et d'au moins sept mois pour une quotité de 70 %.

L'interruption ou la réduction d'activité doit être intervenue au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer et alors que le fonctionnaire ou le militaire était affilié à un régime de retraite obligatoire.

En cas de naissances gémellaires ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption ou de réduction d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois.

Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre :

- du congé pour maternité ;
- du congé de paternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé parental ;
- du congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Son prise en compte pour le calcul de la durée de réduction d'activité, les périodes correspondant à un service à temps partiel.

#### *b) Moment de l'interruption*

- *Naissance ou adoption*

---

<sup>5</sup> Article L.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; circulaire DGAFP n°2093 du 5 juillet 2005

<sup>6</sup> Articles L.24, 3°, alinéa 3 et R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraite  
Association des Paralysés de France – CTN : LA/JC/MM – Circulaire n°251  
Note juridique : Retraite anticipée des fonctionnaires civils parents d'enfants handicapés  
Mise à jour de la note juridique du 14 février 2007 – 3 mai 2011

**Cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16<sup>ème</sup> semaine suivant la naissance ou l'adoption** (c'est à dire dans l'intervalle d'un mois avant la naissance ou l'adoption et quatre mois après cette naissance ou adoption)<sup>7</sup>. Il n'est pas nécessaire que le congé ou la réduction d'activité débute un mois avant la naissance. Il doit simplement se situer sur la période de 20 semaines décrite ci-dessus<sup>8</sup>.

- *enfants recueillis ou élevés au foyer*

**S'agissant des enfants élevés par le fonctionnaire pendant au moins neuf ans mais qui ne sont pas nés de lui ou adoptés par lui, l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir :**

- **soit avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire,**
- **soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est à dire avant leur 20<sup>ème</sup> anniversaire.**

*N.B. : Il n'est pas nécessaire qu'au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, l'intéressé ait eu la qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'Etat. Ainsi, l'intéressé peut indifféremment être au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, salarié du secteur privé, étudiant, parent au foyer, etc.*<sup>9</sup>

<sup>7</sup> Article R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraite

<sup>8</sup> Circulaire DGAFP n°2093 du 5 juillet 2005

<sup>9</sup> Circulaire DGAFP n°2093 du 5 juillet 2005

## II. PROCEDURE DE DEMANDE

La demande de retraite doit être déposée par l'agent de préférence 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée, au bureau du personnel gestionnaire de son administration et, en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de son dernier emploi.

Le service du personnel ou des pensions de l'administration dont relève l'agent lui transmettra l'imprimé à remplir pour obtenir sa pension. **Pour faire valoir ses droits à retraite anticipée, l'agent devra justifier à cette occasion remplir les conditions requises.**

L'administration procédera ensuite à l'examen de la carrière de l'agent afin de lui attribuer sa pension de retraite. Elle transmettra au service des pensions les données nécessaires au calcul de la pension. Pour rappel, la formule de calcul de la pension de retraite d'un agent de la fonction publique est la suivante :

Pension = (nombre de trimestres acquis / nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits) X 75% X montant du traitement indiciaire brut mensuel du jour de départ en retraite (à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, il convient de retenir le montant de l'indice précédent).

La pension est servie mensuellement.

## **TEXTES DE REFERENCE**

- Article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Article R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Circulaire ministérielle D.G.A.F.P. n°2093 du 5 juillet 2005